

DEFINITION DE CAS POUR LA FIEVRE HEMORRAGIQUE DE CRIMEE-CONGO

Approuvé par la Commission des normes biologiques et la Commission scientifique Septembre 2023

Aux fins de la notification à l'OMSA, la fièvre hémorragique de Crimée-Congo est définie comme une infection des ruminants domestiques et sauvages (du sous-ordre *Ruminantia*) et des dromadaires (*Camelus dromedarius*) et des autruches (collectivement, les hôtes animaux).

L'apparition d'une infection par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo est définie comme suit :

- 1. Le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo a été isolé et identifié comme tel à partir d'échantillons prélevés sur un hôte animal.
- 2. De l'acide nucléique spécifique du virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo a été détecté dans des échantillons provenant d'un hôte animal

ET SOIT

a. l'hôte animal est épidémiologiquement lié à un cas humain ou animal suspecté ou confirmé d'infection par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo,

OU

b. il existe des raisons de soupçonner que l'hôte animal a été précédemment mordu par une tique qui s'est révélée positive à un test de détection de l'acide nucléique spécifique du virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo,

OU

- c. des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo ont été détectés dans des échantillons provenant d'un hôte animal.
- 3. La preuve sérologique d'une infection active par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo a été apportée par la détection d'anticorps IgM dirigés contre le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo à l'aide de deux tests sérologiques distincts, chacun basé sur un antigène différent, OU par une séroconversion basée sur une augmentation des niveaux d'anticorps totaux ou IgG dans des échantillons prélevés entre deux et quatre semaines d'intervalle.
- 4. Des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo ont été détectés dans des échantillons provenant d'un animal d'une espèce connue pour être naturellement sensible au virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo.

ET SOIT

a. l'hôte animal est épidémiologiquement lié à un cas humain ou animal suspecté ou confirmé d'infection par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo,

OU

 il existe des raisons de soupçonner que l'hôte animal a été précédemment mordu par une tique qui s'est révélée positive à un test de détection de l'acide nucléique spécifique du virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo,

OU

c. un acide nucléique spécifique du virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo a été détecté dans des échantillons provenant d'un hôte animal.